

SECTION II.

Ventes, locations ou donations d'immeubles.

ART. 23. Aucune vente, donation d'immeubles, ou location à long terme, ne pourra avoir lieu entre indigène et Français ou indigène et étrangers sans que le directeur de l'enregistrement et du domaine colonial en ait été prévenu 10 jours avant la passation du contrat, ni sans que la vente, location ou donation n'ait été rendue publique par l'apposition d'affiches légales tant à Papeete qu'au lieu où sont situés les terrains objets de la libéralité ou de la transaction pendant la même durée de 10 jours.

ART. 24. Ne seront considérées comme locations à long termes que celles pour 5 années et au-dessus ; néanmoins toute location pour moins de cinq années qui contiendrait la faculté de renouveler, sera assimilée aux formalités exigées pour les locations à longs termes.

ART. 25. Les jours d'affiches ne compteront que de celui où elles auront été apposées à Papeete ; les affiches seront rédigées en indien et en français.

Le juge du district signera les affiches pour constater qu'elles lui ont été communiquées, et il en donnera connaissance au chef.

A Papeete les affiches seront visées en outre par le commissaire de police qui attestera qu'elles sont restées apposées pendant 10 jours.

ART. 26. Après les 10 jours écoulés et s'il n'y a pas eu de réclamation, le juge signera le contrat, en attestant qu'il n'a été fait aucune réclamation, et il déclarera qu'il croit que l'indigène dont il s'agit est le vrai propriétaire du terrain vendu, loué ou donné.

ART. 27. S'il y a eu des réclamations, ou si le juge a des doutes sur la validité des titres, il demandera au juge du district de convoquer les hui-raatira qui jugeront conformément à la loi XXVI^e du Code taïtien de 1848.

Ils rendront leur jugement par écrit ; ce jugement sera signé par quatre hui-raatira au moins et par le juge.

ART. 28. Le jugement sera conçu en ces termes : « Nous, les autorisés, le juge et les hui-raatira du district de _____, déclarons, après un mûr examen, que la propriété... (la nommer et en donner l'étendue et les limites) appartient à l'indigène N..., qui seul a le droit d'en disposer. »

ART. 29. S'il s'élève une nouvelle contestation sur ce jugement, la personne qui se croira lésée pourra porter l'affaire à la session trimestrielle des Toohitu, et le directeur des affaires indigènes veillera à ce qu'elle reçoive la suite convenable.